

DECISION DCC 11- 089

DU 06 DECEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 27 octobre 2010 sous le numéro 1934/184/REC, par laquelle Monsieur Claude ZINSOU forme un recours en inconstitutionnalité pour traitement inégal ;

Saisie d'une requête du 04 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2011 sous le numéro 0027/006/REC, par laquelle Monsieur Jean AHOUEANGBE forme un recours pour violation du principe d'égalité ;

Saisie d'une requête du 13 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 14 janvier 2011 sous le numéro 0063/009/REC, par laquelle Monsieur Sanni DJIBRIL introduit devant la Haute Juridiction un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Claude ZINSOU expose : « A la suite de la compression intervenue en 1989 à la Banque Commerciale du Bénin, nous avons collectivement introduit une requête au Tribunal de Première Instance de Cotonou au regard du caractère abusif que revêt le licenciement ; l'ensemble des dossiers a été envoyé à la Cour d'Appel de Cotonou ; de renvois en renvois, les dossiers n'ont pas pu être vidés, quand est intervenu un protocole d'accord tronqué entre le Collectif du Bureau des déflatés des anciennes banques d'Etat que sont la BBD, la BCB, la CNCA et l'Etat, ceci en 1998...

Au moment où nous étions encore en service dans ces banques, les avancements n'ont pas été régulièrement faits.

Nous étions donc amenés à faire cette revendication que nous avons obtenue auprès de la haute autorité en 1998.

A ce jour, nous ignorons les raisons qui ont motivé l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), à obliger le collectif des déflatés à signer le protocole incriminé avant la rentrée en possession des fonds qui doivent être payés aux déflatés comme acquis (rappels).

Faisant feu de tout bois, le sieur Issifou Amouda Razack, en sa qualité d'AJT, pour des fins inavouées, a utilisé le protocole précité pour faire radier nos dossiers pendants devant la Cour d'Appel de Cotonou depuis 1994.

Le paiement de ces arriérés ne devrait pas être subordonné à une quelconque signature de Protocole d'accord, puisqu'en réalité, le paiement de ces arriérés n'est qu'acquis dû aux déflatés et à titre de rappels. » ; qu'il affirme : « Il faut noter que c'est le caractère abusif du licenciement qui nous a amenés à aller devant les tribunaux en 1991 bien avant la signature dudit protocole en 1998.

Par ailleurs, la raison fondamentale de notre recours réside dans le fait qu'en sa séance du 11 avril 2001, le dossier de vingt deux (22) de nos collègues déflatés a été vidé malgré l'existence du protocole que nous incriminons par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

Ces vingt deux collègues ont régulièrement bénéficié de leurs dommages et intérêts relativement au caractère abusif du licenciement dont nous avons collectivement été victimes en 1998. » ; qu'il conclut : « Au regard de cette situation très peu claire, il me sied, de ne pas attirer votre aimable attention sur le fait que le

sieur Issifou Amouda Razack est parenté à Monsieur Mahamed GOMINA, qui fait partie de la liste des vingt deux dédommagés.

Pour ce faire, en tablant sur le principe de l'égalité, je viens vous présenter cette situation... pour que justice soit faite. » ; que reprenant les mêmes faits, Messieurs Jean AHOUEANGBE et Sanni DJIBRIL demandent à la Haute Juridiction la « réparation de cette injustice » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que le requérant Claude ZINSOU, invité le 24 janvier 2011 à fournir à la Cour un certain nombre de pièces, n'a fait que confirmer l'Arrêt de la Cour d'Appel tout en rappelant l'ensemble du contenu de son recours avant d'écrire « En date du 17 janvier 2011, j'ai eu un entretien téléphonique avec le Secrétariat de la Cour, qui m'a appelé pour me demander un certain nombre de documents.

Ne détenant pas les documents demandés, je me suis transporté à la Cour d'Appel de Cotonou afin de pouvoir les obtenir.

A ce jour, les recherches n'ont pas encore donné un résultat concluant. Donc, les recherches sont en cours.

Ayant pour Avocat Conseil dans ce dossier Maître Bertin AMOUSSOU, je me suis également adressé à son cabinet pour la même cause, mais le problème de gestion des archives, qui se pose au Tribunal se pose également au niveau du Cabinet.

De ce côté aussi, les recherches se poursuivent.

C'est pourquoi, très respectueusement, je viens solliciter de votre haute bienveillance une quinzaine de jours pour continuer les recherches de part et d'autre pour pouvoir mettre à votre disposition lesdits documents. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requêtes de Messieurs Claude ZINSOU, Jean AHOUEANGBE et Sanni DJIBRIL tendent, en réalité, à faire

apprécier par la Haute Juridiction les conditions de l'accord intervenu les 16 mars et 09 avril 1998 entre le Collectif des Déflatés des Anciennes Banques d'Etat (BCB- BBD et CNCA) et le Ministre des Finances ; que l'appréciation dudit accord ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Claude ZINSOU, Jean AHOUEANGBE et Sanni DJIBRIL, à Madame le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-